

Règlement de la commune de Thônex relatif à la gestion des déchets

LC 40 911

du 8 janvier 2019

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (B 6 05 - LAC) du 13 avril 1984,

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (E 4 05.03 – RSTP) du 20 décembre 2017 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70 - LaLPE);

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70 - LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999,

Vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01 -RGD) du 28 juillet 1999,

Vu la loi sur les constructions et installations diverses (L 5 05 - LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01 - RCI) du 27 février 1978;

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07 - LAPM) du 20 février 2009;

vu le règlement sur les agents de la police municipale (F 1 07.01 - RAPM) du 28 octobre 2009;

vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10 - LPA) du 12 septembre 1985

Le Conseil administratif de la commune de Thônex adopte le règlement communal d'application suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

1° Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Thônex (ci-après la commune). Il fixe notamment les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets de la commune, conformément au plan cantonal de gestion des déchets, aux articles 12 LGD et 5 et 17 RGD.

2° Il s'applique à tous les détenteurs de déchets sur l'ensemble du territoire de la commune.

3° Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Compétences

1° La commune organise la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains de son

territoire et peut mandater un ou des prestataires externes ou autre organisme public ou privé à cet effet.

2° Le Conseil administratif définit les modes de collecte et leur périodicité, ainsi que les zones de collecte. Ils peuvent être différenciés selon les secteurs. Il adopte le règlement relatif aux tarifs de collecte des déchets (ci-après règlement des tarifs de collecte) et les directives nécessaires à l'application du présent règlement. Il peut déléguer ses compétences aux services communaux.

3° Le Service des routes (ci-après le service) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des prestataires externes ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés (ci-après prestataire externe), y compris pour la facturation des prestations.

4° La commune, par le biais du personnel du service, de celui de son ou de ses prestataires externes ou de la police municipale, se réserve le droit d'ouvrir tout sac ou récipient de déchets, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, en cas de violation du présent règlement, conformément chapitre IV de celui-ci.

Article 3 Définitions

1° Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique. Ils comprennent:

- a) les ordures ménagères, déchets mélangés non valorisables destinées à l'incinération (aussi dénommés déchets incinérables);
- b) les déchets collectés sélectivement en vue de leur valorisation (déchet de jardin, de cuisine, organiques, papier-carton, verre... ci-après dénommés déchets valorisables)
- c) les déchets encombrants, qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables.

2° Sont des déchets urbains (déchet ménagers et assimilés), les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

3° Sont des déchets de cuisine, les épluchures de fruits et de légumes, les restes de repas cuits ou crus, les os, les coquilles d'œufs, le marc de café (sans capsule), les feuilles de thé, les fleurs fanées, les cendres de bois, les cheveux, les plantes de balcon et d'appartement (sans le pot mais avec la motte de terre), mais pas les lavures provenant de entreprises de la restauration et de l'hôtellerie (ci-après cafés, restaurants).

4° Sont des déchets de jardin, le gazon, les branchages, les tailles de haie, les fleurs et plantes de jardin fanées avec leurs mottes de terres, les glands, les marrons, les fruits tombés compostables ou bioconvertibles (biomasse) et déchets comparables.

5° Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ci-après entreprise) du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets carnés ou de leur proportions et les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 emplois plein temps ou plus.

6° Sont des déchets agricoles, les déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie mais appartiennent à la catégorie des entreprises.

Article 4 Objectifs

Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune a pour objectifs :

- a) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et leur valorisation ;
- b) de prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire ;

- c) de lutter contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et sur le domaine privé par des mesures appropriées ;
- d) de définir les zones de collecte et les emplacements des installations de collectes sélectives (écopoints et centres de collecte) ainsi que leur programme selon les besoins des zones et des quartiers ;
- e) de mettre tout en œuvre pour la réalisation d'installations de collectes sélectives communales et privées dans les zones déjà construite en définissant les emplacements les plus adéquats ;
- f) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans la mesure du possible ;
- g) d'agir activement pour que les immeubles soient équipés de locaux ou d'emplacements à conteneurs et pour que dans le cadre de la réalisation de nouvelles constructions et de rénovations, il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les biens-fonds privés ;
- h) d'informer la population, les entreprises et les commerces sur les mesures qu'elle met en place en la matière
- i) d'encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Article 5 Information du public

L'organisation des levées régulières de déchets urbains fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages et entreprises avec le calendrier des jours de collecte avec les zones de collecte, qui comprend une carte sur laquelle figurent notamment les installations de collectes et les zones de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu. Ce calendrier est également disponible en tout temps sur le site internet de la commune.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Section 1 Principes

Article 7 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

^{1°} Les déchets urbains faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :

- a) les ordures ménagères ;
- b) le papier et carton ;
- c) le verre ;
- d) les déchets de jardins ;
- e) les déchets de cuisine (zone urbaine uniquement) ;
- f) les encombrants des ménages.

^{2°} Dans les quartiers équipés d'installations de collectes sélectives communales et privées en suffisance la levée porte-à-porte des déchets concernés peut être supprimée, après information.

Article 8 Installations de collectes sélectives

^{1°} Les emplacements des installations de collecte sélective des déchets urbains (écopoints et centres de récupération), ainsi que leur programme de collecte et les horaires d'ouverture des centres de récupération sont définis par le Conseil administratif selon les besoins, conformément à l'article 21 RGD.

^{2°} Le Conseil administratif peut modifier le nombre, le lieu de ces emplacements et les horaires d'ouverture des centres de récupération, ainsi que leur programme qui peut ne comprendre qu'une partie des déchets définis aux articles 9 et 10 du présent règlement. Il peut définir des emplacements pour des installations de collectes mobiles.

^{3°} Les installations de collecte sélective communales fixes figurent sur un plan figurant dans le

calendrier des déchets.

4° Elles sont placées sous la surveillance du service des agents de la police municipale, du service et des prestataires externes mandatées par la commune dans le cadre de la gestion des déchets.

5° Les conditions d'utilisation affichées sur les emplacements doivent être respectées.

6° Les installations de collecte sélective (ci-après installations de collecte) sont à disposition des ménages domiciliés sur le territoire de la commune ainsi que des entreprises, qui y ont leur siège et s'acquittent valablement de la taxe fixée sur la base du règlement des tarifs de collecte pour autant que la quantité déposée soit comparable à celle des ménages.

Article 9 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans les écopoints

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les écopoints communaux sont les suivants :

- a) les ordures ménagères ;
- b) le papier et le carton ;
- c) le verre ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer-blanc ;
- f) le PET ;
- g) les piles ;
- h) les capsules de café ;
- i) les textiles (y compris les chaussures) ;
- j) les déchets de cuisine.

Article 10 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans les centres de récupération communaux

1° Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les centres de récupération communaux fixes sont les suivants :

- a) les ordures ménagères
- b) le papier et le carton ;
- c) le verre ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer-blanc ;
- f) le PET ;
- g) les piles ;
- h) les capsules de café ;
- i) les textiles (y compris les chaussures) ;
- j) les déchets de cuisine
- k) les déchets de jardin ;
- l) les déchets encombrants
- m) la ferraille
- n) le bois
- o) les gravats
- p) les déchets spéciaux.

2° Lorsque le Conseil administratif définit des emplacements de centres de récupération communaux mobiles, il en fixe également leur périodicité de mise en place et leurs horaires, ainsi que leur programme. Il communique sur leur mise en place.

Section 2 Obligations et charges des propriétaires liées à la levée des déchets

Article 11 Principes généraux

1° Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, le propriétaire doit doter tout bâtiment de locaux ou emplacements réservés à la remise des récipients de collecte ou d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets urbains conformément au présent règlement. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

2° Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir, en nombre suffisant et d'une contenance appropriée, les conteneurs destinés à collecte des déchets adaptés aux véhicules de levée selon les consignes de la commune et conformément aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent être différents selon les quartiers. Ils doivent maintenir les emplacements, les locaux et le matériel dans un parfait état de propreté et d'hygiène

3° Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'hygiène, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles.

4° La Commune exige, par le biais de ses préavis, dans tous les cas où cela est possible, la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur bien-fonds privés pour la levée des conteneurs. Cet emplacement doit être aménagé, selon les consignes du service, de manière, notamment, à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries. Ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement. Cet emplacement n'est pas un lieu de stockage des déchets mais uniquement un lieu d'entreposage temporaire des conteneurs pour permettre la levée des déchets.

5° Les propriétaires d'immeubles doivent afficher de manière visible les informations relatives aux levées organisées par la commune.

6° Les propriétaires de villas doivent également disposer de conteneurs, en nombre suffisant et d'une contenance appropriée pour leurs déchets, selon les consignes de la commune et conformément aux dispositions du présent règlement.

7° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis dans la présente disposition, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit défini par la commune. Les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de levée par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité ou d'accessibilité limitée notamment, la commune peut décider de ne pas effectuer la levée dans les chemins privés.

8° Les conteneurs ne peuvent être sortis et entreposés à l'emplacement défini par le service au plus tôt la veille du jour de levée entre 18 h. 30 et 22 h.00. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

9° Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient. Il doit comporter le pictogramme du déchet collecté.

Article 12 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

1° Conformément à l'article 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans la cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés de manière, notamment, à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département en charge de l'aménagement du territoire.

2° Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place de l'emplacement, à son entretien et à son exploitation sont définies sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

3° Les propriétaires ayant mis en place un tel emplacement sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 11 du présent règlement.

4° Dans la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département cantonal compétent. Dans le cas où la construction d'une installation ne peut pas être simultanée à celle d'un bâtiment, une convention doit être conclue entre la commune et les propriétaires définissant le montant de leur participation à l'équipement sur la base du nombre de logements et des surface brute de plancher.

Section 3 Consignes pour la remise des déchets urbains

Article 14 Tri des déchets

1° Les déchets valorisables doivent être triés selon les consignes de la commune. Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

2° Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets et de déposer les déchets dans des conteneurs inappropriés.

Article 15 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 16 Déchets de jardin

1° Les déchets de jardin doivent être conditionnés dans des conteneurs de 240 litres prévus à cet effet et sans sac. La commune peut fournir ce type de conteneurs aux ménages à un tarif préférentiel.

3° Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables.

4° Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils produisent, dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

Article 17 Déchets de cuisine

Les déchets cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou OKCOMPOST et être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 18 Compost individuel

1° La commune encourage les particuliers à valoriser leurs déchets de jardin et de cuisine sous la forme d'un compost individuel, en respectant l'article 22 du RGD. A cet effet, elle met à disposition des particuliers le guide pratique élaboré par le département.

2° Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

4° Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

5° Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Article 19 Papier et carton

1° Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet ou dans des installations de collecte.

2° Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

3° Si les propriétaires sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis au lieu désigné par la commune. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

Article 20 Verre

1° Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

2° Les verres à vitre (verre plat), la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

Article 21 Aluminium et fer-blanc

1° L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les installations de collecte.

2° Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toute autre matière (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article 22 PET

1° Les emballages de boisson exclusivement en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les installations de collectes.

2° Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour le PET, les bouteilles doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article 23 Déchets encombrants

1° Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille du passage prévu par le calendrier, à l'emplacement défini par la commune. Les déchets encombrants peuvent également être éliminés dans les ESREC (espaces de récupération cantonaux) ou dans les centres de récupération communaux fixes ou mobiles.

2° Les déchets encombrants issus de démolitions ou rénovations de bâtiments ou de débarras d'appartements, caves, locaux ou boxes de stockage ne sont pas levés par la commune. Ces déchets sont à la charge de leurs détenteurs.

Article 24 Déchets particuliers

1° Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

2° Les appareils électroménagers, électriques et électroniques tels que les réfrigérateurs congélateurs, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs, sèche-cheveux, doivent être rendus à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC) mis à disposition par le canton ou dans le centre de récupération de la voirie durant ses horaires d'ouverture (ci-après centre de récupération de la voirie).

3° Les médicaments et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies.

4° Les néons et les ampoules électriques longue durée doivent être rapportés dans les commerces ou déposés dans les ESREC dans le centre de récupération de la voirie.

5° Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les piles peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ainsi que dans les ESREC dans le centre de récupération de la voirie.

6° Les dépouilles d'animaux domestiques doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. Leur levée est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEDEC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

7° Les autres déchets non collectés par la commune en porte-à-porte ou dans les installations de collecte doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de la gestion des déchets. Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les ESREC.

Section 4 Tranquillité et salubrité publique

Article 25 Tranquillité publique

1° L'utilisation des installations de collecte de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

2° Tout dépôt dans les installations de collecte est interdit :

- a) du lundi au vendredi entre 20h00 et 8h00,
- b) le samedi dès 19h00,
- c) le dimanche,
- d) les jours fériés selon le droit cantonal et durant les horaires de fermeture des centres de récupération.

Article 26 Salubrité et protection de l'environnement

1° Tout dépôt effectué en dehors des installations de collecte agréées par la commune ou en dehors des conteneurs, dans un autre conteneur ou à côté de celui attribué à ses déchets et en dehors des emplacements définis par la commune est interdit.

2° Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles conformes aux consignes fait exceptions.

3° Les corbeilles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y déposer des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Article 27 Feux de déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air.

Chapitre III Gestion des déchets des entreprises

Section 1 Déchets urbains des entreprises

Article 28 Monopole communal et catégories d'entreprises

1° Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la commune ou son prestataire externe.

2° Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :

a) les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps (EPT). Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs ;

b) les autres entreprises productrices de déchets urbains (moyens producteurs).

3° Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 EPT ou plus sont classés comme déchets industriels.

4° La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article 29 Déchets urbains incinérables des entreprises

1° Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le prestataire externe de la commune selon les modalités suivantes :

a) les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises comptant 1 EPT ou moins, travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;

b) les autres entreprises productrices de déchets urbains (moyens producteurs) doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le prestataire externe de la commune aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le nombre de conteneurs levés et / ou le poids des déchets levés au moyen d'un système d'identification des conteneurs (puçage).

2° Les entreprises doivent se conformer aux consignes valables pour l'ensemble des ménages de la commune en la matière.

3° Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Sur décision du Conseil administratif, chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée aux frais des entreprises par un collaborateur du service ou par le prestataire externe de la commune.

Article 30 Déchets urbains valorisables des entreprises

1° Afin de soutenir les efforts de tri, la commune par le biais de son prestataire externe prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises, triés conformément à ses consignes, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 7 concernant les cafés, restaurants.

2° Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises (moyens producteurs), les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 6 ci-après.

3° Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées en porte-à-porte sont:

- a) le papier-carton;
- b) le verre;
- c) les déchets de cuisine.

4° Les autres déchets urbains valorisables définis aux articles 9 et 10 du présent règlement peuvent être éliminés dans les installations de collectes, pour autant que les quantités soient comparables à celles des ménages.

5° Les entreprises doivent se conformer aux consignes valables pour l'ensemble des ménages de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles 14 et suivants du présent règlement.

6° Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Sur décision du Conseil administratif, chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée aux frais des entreprises par un collaborateur du service ou le prestataire externe de la commune.

7° Les cafés, restaurants doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Article 31 Déchets encombrants des entreprises

1° La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leur frais à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des filières autorisées.

2° Les entreprises dont les déchets ne sont pas collectés par le prestataire externe de la commune doivent remettre à la commune une copie de leur contrat de collecte des déchets conclus avec un prestataire privé sur demande du service.

Article 32 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités cantonales et communales, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 33 Facturation

1° Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif par l'adoption d'un règlement relatif au tarif de collecte des déchets.

2° Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement. Elles ne sont pas fractionnables. Les autres taxes sont facturées au moins une fois par semestre. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée à l'entreprise. Des frais de rappel et des émoluments sont facturés l'entreprise.

3° En cas de non-paiement ou de violation du présent règlement constatée par le personnel du service, du prestataire externe de la commune ou par les agents de police municipale, après une mise en demeure infructueuse, la commune peut doubler la taxe sur la base du règlement des tarifs. Des frais de rappel en cas de non-paiement et des émoluments sont facturés à l'entreprise.

4° Si la commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un prestataire externe, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) et aux micro-entreprises soumises à la taxe forfaitaire peut être effectuée directement par ce dernier, sur la base du règlement de tarif de la commune.

Section 2 Autres déchets produits par les entreprises

Article 34 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

1° Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge desdites entreprises.

2° Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 35 Déchets lors de manifestations

1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

2° Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation, conformément aux consignes établies par le service, la commune prend en charge le transport et l'élimination des déchets recyclables.

3° La commune prend également en charge le transport et l'élimination des déchets si l'organisateur remplace la vaisselle jetable compostable par de la vaisselle réutilisable et/ou consignée, en respectant les consignes établies par le service.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Article 36 Compétence des agents de la police municipale

1° Les agents de la police municipale et le personnel du service sont chargés de l'application du présent règlement.

2° Sur la base des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale, par le personnel du service ou du prestataire externe, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

3° Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

Article 37 Mesures administratives

1° En cas d'infraction au présent règlement ou aux consignes données en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant les mesures administratives prévues par le droit cantonal.

2° Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

3° Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif ou sur délégation le service ou la police municipale dénoncent immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 38 Amendes administratives

1° Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

2° Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal les agents de la police municipale, par le personnel du service ou du prestataire externe constatant la ou les infractions.

3° Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

4° Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, notamment du degré de gravité de l'infraction

et du cas de récidive.

5° Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif ou sur délégation le service ou la police municipale dénoncent immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 39 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

Article 40 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre V Voies de recours

Article 41 Recours

Les articles 49 et 50 LGD et la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 42 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de la Commune de Thônex relatif à la gestion des déchets du 28 septembre 2010.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 8 janvier 2019. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Annexe I : Carte des zones du règlement communal des déchets (zone urbaine et périurbaine)

Annexe II : Carte des installations de collectes communales (écopoints et centres de récupération)

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	1
Article 1	Champ d'application.....	1
Article 2	Compétences.....	1
Article 3	Définitions.....	2
Article 4	Objectifs.....	2
Article 5	Information du public.....	3
Chapitre II	Collecte, transport et élimination des déchets.....	3
Section 1	Principes.....	3
Article 7	Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte).....	3
Article 8	Installations de collectes sélectives.....	3
Article 9	Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans les écopoints.....	4
Article 10	Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans les centres de récupération communaux.....	4
Section 2	Obligations et charges des propriétaires liées à la levée des déchets.....	5
Article 11	Principes généraux.....	5
Article 12	Constructions nouvelles et transformation d'immeubles.....	5
Section 3	Consignes pour la remise des déchets urbains.....	6
Article 14	Tri des déchets.....	6
Article 15	Ordures ménagères.....	6
Article 16	Déchets de jardin.....	6
Article 17	Déchets de cuisine.....	6
Article 18	Compost individuel.....	6
Article 19	Papier et carton.....	7
Article 20	Verre.....	7
Article 21	Aluminium et fer-blanc.....	7
Article 22	PET.....	7
Article 23	Déchets encombrants.....	7
Article 24	Déchets particuliers.....	7
Section 4	Tranquillité et salubrité publique.....	8
Article 25	Tranquillité publique.....	8
Article 26	Salubrité et protection de l'environnement.....	8
Article 27	Feux de déchets.....	8
Chapitre III	Gestion des déchets des entreprises.....	9
Section 1	Déchets urbains des entreprises.....	9
Article 28	Monopole communal et catégories d'entreprises.....	9
Article 29	Déchets urbains incinérables des entreprises.....	9
Article 30	Déchets urbains valorisables des entreprises.....	9
Article 31	Déchets encombrants des entreprises.....	10
Article 32	Obligation de renseigner.....	10
Article 33	Facturation.....	10
Section 2	Autres déchets produits par les entreprises.....	11
Article 34	Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier.....	11

Article 35	Déchets lors de manifestations	11
Chapitre IV	Contrôle de l'application du présent règlement.....	11
Article 36	Compétence des agents de la police municipale	11
Article 37	Mesures administratives	11
Article 38	Amendes administratives	11
Article 39	Encaissement des amendes.....	12
Article 40	Poursuites	12
Chapitre V	Voies de recours	12
Article 41	Recours.....	12
Chapitre VI	Dispositions finales	12
Article 42	Abrogation.....	12
Article 43	Entrée en vigueur.....	12
	Table des matières	13

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 40 911 règlement de la Commune de Thônex relatif à la gestion des déchets	08.01.2019	01.01.2019
1	Modifications	Néant	Néant